



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

information des consommateurs

Question écrite n° 95424

Texte de la question

M. Jean-Claude Bouchet attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les difficultés d'appliquer le règlement européen 1169/2011 (règlement information du consommateur INCO) qui rend obligatoire, à partir du 13 décembre 2016, l'étiquetage nutritionnel des produits alimentaires, par les éleveurs de chèvres, producteurs fromagers fermiers. En effet, cette réglementation qui impose un étiquetage des denrées alimentaires ne correspond pas à la réalité des producteurs fromagers non standardisés, soumises à de nombreuses variations nutritionnelles. Du fait même de la nature de ces produits alimentaires, soumis à des facteurs externes, fluctuant au cours des saisons, il est impossible de fixer une teneur en matières grasses du lait de chèvre notamment. En fonction du changement de l'alimentation des animaux, la composition de lait varie et ne peut être standardisée, contrairement aux fromages industriels. De même, du fait de l'effet de dessiccation et des différents stades d'affinage, le fromage de chèvre subit une évolution qui modifie son taux de matières grasses. Il est évident que, pour des raisons de coût mais surtout d'organisation, il est impossible, pour un producteur fermier, d'avoir des étiquettes pour chaque stade auquel le produit est vendu ou pour chaque période de production. Ce sont les raisons pour lesquelles ces professionnels réclament une dérogation à l'obligation d'étiquetage nutritionnel de leurs produits. Il lui demande quelle suite le Gouvernement entend donner à leurs demandes.

Texte de la réponse

Les nouvelles dispositions du règlement no 1169 /2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, dit « INCO », prévoit l'obligation de faire figurer une déclaration nutritionnelle sur les denrées préemballées. Un examen détaillé des modalités de mise en œuvre de ces mesures, y compris en ce qui concerne certaines dérogations possibles, a été mené afin d'assurer une bonne information des consommateurs sur les qualités nutritionnelles des produits tout en proposant un dispositif pragmatique et opérationnel pour les professionnels, dont les situations sont très diverses. Il importait en particulier de prendre en compte les particularités de la distribution de fromages fermiers et des circuits courts, qui rencontrent un succès grandissant auprès des consommateurs. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a donc procédé, au cours des derniers mois, à une concertation approfondie, dans une approche transversale, afin que les solutions retenues puissent s'appliquer à l'ensemble des denrées alimentaires relevant du champ d'application du règlement « INCO ». A l'issue des différents échanges avec les fédérations représentant notamment le secteur des produits fermiers, des réponses concrètes et adaptées ont été apportées. Ces orientations prennent en compte les caractéristiques de la production fermière et des modes de commercialisation des produits fermiers par le producteur mais également la vente en magasin de détail ou en grande surface lorsque ces produits sont vendus directement par le producteur au plan local et en faibles quantités. Des réunions de concertation ont été organisées avec la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA), la fédération nationale des éleveurs de chèvres (FNEC) et la fédération nationale des producteurs de lait (FNPL).

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Bouchet](#)

Circonscription : Vaucluse (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 95424

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire

Ministère attributaire : Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [3 mai 2016](#), page 3602

Réponse publiée au JO le : [24 janvier 2017](#), page 556